

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2 AOÛT 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 178

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 55 de M. Vredeling au Conseil de la C.E.E. Objet: Information du Parlement par le Conseil lui-même ou par l'intermédiaire de la Commission en cas de modifications éventuelles de propositions	1
N° 56 de M. Vredeling au Conseil de la C.E.E. Objet: Harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires	2
N° 74 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet: Concentration dans l'industrie sucrière européenne	2
N° 79 de M. Lenz à la Commission de la C.E.E. Objet: Proposition de directive de la Commission concernant les résidus des pesticides sur et dans les produits alimentaires	4
N° 80 de M. Lenz à la Commission de la C.E.E. Objet: Retards dans l'harmonisation de la législation des États membres sur les denrées alimentaires, dus à l'insuffisance des effectifs	5
N° 81 de M ^{me} Elsner à la Commission de la C.E.E. Objet: Instruments dont disposent des États membres en matière de politique de conjoncture	6
N° 82 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet: Augmentation du droit de timbre sur les passeports aux Pays-Bas	8
N° 88 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet: Restitutions à l'exportation de certains produits laitiers vers les pays tiers	9
N° 89 de M. Bading à la Commission de la C.E.E. Objet: L'imposition des échanges entre les États membres face au désarmement douanier	9
N° 90 de M. Armengaud à la Commission de la C.E.E. Objet: Projet de loi allemand sur les instruments techniques de travail	11
N° 91 de M. Behrendt à la Commission de la C.E.E. Objet: Projet de loi allemand sur les instruments techniques de travail	13
N° 92 de M. Laan à la Commission de la C.E.E. Objet: Règlement n° 117/66/CEE concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus	14

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

67/494/CEE:

Consultation du Comité économique et social au sujet d'un règlement du Conseil relatif aux aides accordées aux entreprises de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable 17

Avis du Comité économique et social 18

67/495/CEE:

Consultation du Comité économique et social au sujet d'une proposition de règlement du Conseil portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture 22

Avis du Comité économique et social 22

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 55

de M. Vredeling

au Conseil de la Communauté économique européenne

(8 mai 1967)

Objet: Information du Parlement par le Conseil lui-même ou par l'intermédiaire de la Commission en cas de modifications éventuelles de propositions

1. Le Conseil estime-t-il qu'il appartienne à la Commission d'informer le Parlement européen au sujet des raisons qui l'ont amené à s'écarter des propositions de la Commission dans les décisions qu'il prend sur proposition de cette dernière?

2. Le Conseil estime-t-il qu'il appartienne, ou n'appartienne pas à la Commission d'informer le Parlement au sujet des raisons qui l'ont amené à s'écarter, dans les décisions qu'il prend sur proposition de la Commission et après

consultation du Parlement, tant de ces propositions de la Commission que des modifications que le Parlement aurait pu y apporter dans son avis?

3. Si la réponse aux deux questions précédentes ou à l'une d'entre elles est affirmative, la Commission a-t-elle alors, selon le Conseil, la faculté de préciser ou d'élucider le point de vue des différents membres du Conseil?

4. Si le Conseil est d'avis que les questions dont il s'agit dans un ou plusieurs des trois points précédents ne relèvent pas d'une manière générale de la compétence ou de la tâche de la Commission, est-il disposé en ce cas à fournir lui-même ces informations à la demande du Parlement?

Réponse

(11 juillet 1967)

Le Conseil fait savoir à l'honorable parlementaire qu'il pourrait, dans des cas particuliers, informer l'Assemblée, à sa demande, et notamment au cours des débats généraux, des raisons qui pourraient l'avoir amené à s'écarter de l'avis exprimé par cette dernière, étant entendu qu'il serait tenu compte des règles relatives aux délibérations du Conseil.

En particulier, le Conseil rappelle à l'honorable parlementaire que ses décisions revêtent un caractère collégial et que les points de vue soutenus par ses différents membres au cours des sessions sont secrets. Ces mêmes règles s'appliquent aux informations que la Commission, sous sa propre responsabilité, fournit à l'Assemblée au sujet des décisions du Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 56**de M. Vredeling****au Conseil de la Communauté économique européenne***(8 mai 1967)*

Objet: Harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

Le Conseil peut-il déclarer dès à présent qu'il fera en sorte que le Parlement soit consulté sur les propositions que la Commission doit lui soumettre en vertu de la première et de la deuxième directive du Conseil du 11 avril 1967 ⁽¹⁾ en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires?

Réponse*(11 juillet 1967)*

Le caractère et la portée des dispositions à prendre par le Conseil sur proposition de la Commission, en vertu de la première et de la deuxième directive du Conseil du 11 avril 1967 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, sont très variés.

Le Conseil prendra position au sujet de la consultation de l'Assemblée sur les propositions de la Commission au vu des textes dont il sera saisi.

A cette occasion, le Conseil peut assurer l'honorable parlementaire qu'il continuera, comme par le passé, à recourir aussi fréquemment que possible à la consultation facultative de l'Assemblée.

QUESTION ÉCRITE N° 74**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(19 mai 1967)*

Objet: Concentration dans l'industrie sucrière européenne

1. La Commission a-t-elle connaissance des tendances à la concentration que l'on enregistre actuellement dans l'industrie sucrière européenne, et, dans l'affirmative, peut-elle en donner une vue d'ensemble?

2. La Commission peut-elle faire connaître

les effets que cette concentration pourra avoir sur les producteurs de betteraves de la Communauté, ainsi que son avis sur ces tendances à la concentration?

3. De quelles conditions pense-t-elle pouvoir assortir cette concentration éventuelle, eu égard aux objectifs de la politique agricole commune et à la politique en matière de concurrence de la C.E.E.?

⁽¹⁾ JO n° 71 du 14. 4. 1967, p. 1301/67 et 1303/67.

Réponse

(7 juillet 1967)

1. La Commission a constaté, notamment par des informations parues dans la presse⁽¹⁾, les tendances actuelles à la concentration dans l'industrie sucrière européenne. Ces tendances, qu'on peut enregistrer depuis quelques années déjà, sont plus fortes dans certains pays membres (Pays-Bas, Belgique, Italie, Allemagne, excepté le nord) et commencent à se développer en France et dans le nord de l'Allemagne.

La Commission ne peut donner que des indications globales en ce qui concerne l'importance des entreprises sucrières existant dans les différentes régions de la Communauté.

En Allemagne, à peu près 25 % de la production est réalisée par une entreprise dans le sud de ce pays, environ 12 % par une autre entreprise en Rhénanie et 8 % par une troisième en Allemagne du Sud. Par ailleurs, dans le Schleswig-Holstein et dans la Basse-Saxe, 29 usines représentant environ 25 % de la production allemande seraient sur le point de fusionner.

Aux Pays-Bas, il n'y a plus que deux entreprises dont une coopérative produisant plus de 60 % du sucre hollandais.

En Belgique, une seule entreprise représente environ 80 % de la production belge.

Plus de 50 % de la production italienne est contrôlée par une seule entreprise.

En France les entreprises sont jusqu'à présent peu concentrées. Les deux groupements les plus importants représentent respectivement 13 % et 12 % de la production française. Toutefois, en ce qui concerne la plus grande de ces deux entreprises, les changements de propriété des actions intervenus au cours des derniers mois doivent entraîner des conséquences pour le contrôle de cette entreprise.

2. et 3. L'adaptation des firmes européennes aux dimensions du marché commun, ainsi qu'aux conditions de la concurrence internationale, correspond aux objectifs du traité de Rome; en particulier, si elle a pour effet une amélioration de la rentabilité, une accélération du progrès technique, ainsi qu'une réduction des coûts de production de l'industrie sucrière et si cette concentration a pour effet d'améliorer les conditions d'une concurrence efficace.

Par contre, si la fusion d'une entreprise dominante avec une autre entreprise devait avoir pour effet de créer une position de monopole sur le marché et, de ce fait, mettre en cause la liberté d'activité et de choix des fournisseurs, des acheteurs et consommateurs, elle ne serait pas souhaitable du point de vue économique et devrait être, du point de vue juridique, examinée sous l'angle de l'exploitation abusive d'une position dominante. La même chose serait valable si une ou plusieurs entreprises de l'industrie sucrière devaient exploiter d'une façon abusive une position dominante dans le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci.

En ce qui concerne la situation des producteurs de betteraves, des dispositions particulières ont été prises par la proposition de règlement concernant le marché du sucre. L'article 23 de cette proposition prévoit, notamment, la fixation d'un quota de base pour chaque usine. Cette disposition a pour but de donner une garantie de production aux producteurs de sucre et aux producteurs de betteraves. Cet article contient également une procédure permettant au Conseil d'arrêter les mesures applicables en cas de rationalisation et, notamment de concentration d'entreprises, en tenant compte des intérêts des producteurs de betteraves.

⁽¹⁾ Notamment édition spéciale du „Betteravier français“ supplément au n° 175 d'avril 1967.

QUESTION ÉCRITE N° 79

de M. Lenz

à la Commission de la Communauté économique européenne

(24 mai 1967)

Objet: Proposition de directive de la Commission concernant les résidus des pesticides sur et dans les produits alimentaires

En juin 1965, la Commission annonça dans son Huitième Rapport général (paragraphe 199) qu'une directive, concernant les résidus des pesticides sur et dans les fruits et légumes, avait été élaborée et qu'elle serait présentée à brève échéance au Conseil.

Dans sa réponse en date du 8 juillet 1966 à la question écrite n° 49/66 ⁽¹⁾, la Commission déclare qu'à son avis «des dispositions adéquates doivent être prises en vue d'assurer que les résidus sur et dans les denrées alimentaires ne présentent pas de danger pour le consommateur, soit par eux-mêmes, soit du fait de leur association avec d'autres produits» et qu'il faut «accélérer les travaux relatifs à l'harmonisation des dispositions législatives, administratives et réglementaires en ce domaine».

A la même date, la Commission a déclaré, en réponse à la question écrite n° 50/66 ⁽²⁾, qu'elle ne manquerait pas «de souligner devant le Conseil, la nécessité pour elle de renforcer le personnel de la division chargée des travaux d'harmonisation des législations relatives aux denrées alimentaires quand elle demandera... les crédits correspondants». Elle a fait remarquer, d'autre part, que «l'accélération de ces travaux dépend essentiellement de la possibilité de recruter des fonctionnaires spécialisés en chimie des aliments, en pharmacologie et en médecine vétérinaire».

1. Pourquoi, en dépit des assurances expressément données, la Commission n'a-t-elle demandé au Conseil, pour l'exercice 1967, aucun nouveau poste pour la division compétente?

2. La Commission sait-elle qu'en République fédérale l'ordonnance législative fixant les taux maxima des résidus de substances toxiques dans les denrées alimentaires interdit strictement l'emploi des produits phytopharmacologiques toxiques aldrin et dieldrin et de leurs dérivés?

3. La Commission est-elle disposée à s'inspirer de la législation allemande et à interdire, dans sa proposition de directive, l'usage des deux produits toxiques cités, et ce dans l'intérêt de la protection sanitaire des populations de la Communauté?

4. Quand la Commission envisage-t-elle de présenter sa proposition de directive au Conseil de ministres?

5. Au cas où devraient se prolonger pendant un certain temps encore les études en cours en vue de la mise au point de méthodes d'analyse appropriées permettant de contrôler si les limites de tolérance applicables aux résidus de pesticides sont respectées, la Commission n'estime-t-elle pas qu'il serait opportun d'interdire du moins, dans une première directive, l'utilisation des deux substances nocives aldrin et dieldrin et d'établir dans une deuxième directive les limites de tolérance et les méthodes d'analyse pour les résidus d'autres pesticides?

Réponse

(11 juillet 1967)

1. Comme elle l'avait indiqué à l'honorable parlementaire dans sa réponse à la question écrite n° 50/66, la Commission n'a pas manqué de souligner avec insistance, au cours des dernières discussions budgétaires, la nécessité de renforcer les effectifs de la direction générale de

l'agriculture et en particulier de la division «Harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives».

Cependant, en dépit des arguments avancés par la Commission, le Conseil n'a finalement pas accordé la totalité des emplois demandés. En outre, les emplois accordés sont essentiellement

⁽¹⁾ JO n° 139 du 29. 7. 1966, p. 2577/66.

⁽²⁾ JO n° 139 du 29. 7. 1966, p. 2578/66.

des emplois de début de carrière c'est-à-dire d'un niveau inférieur à celui auquel peuvent normalement prétendre les spécialistes recherchés. Néanmoins, la Commission s'est efforcée de renforcer les effectifs de la division en cause dans la mesure compatible avec la faiblesse des moyens mis à sa disposition et la nécessité de satisfaire également en partie les besoins incoercibles des autres services.

2. La Commission n'a pas connaissance de l'existence, en république fédérale d'Allemagne, d'une réglementation interdisant l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques toxiques. Par contre, elle n'ignore pas que, dans cet État membre, le règlement sur les produits destinés à la protection des plantes, à la lutte contre les organismes nuisibles et à la protection des denrées stockées sur et dans les denrées alimentaires d'origine végétale, interdit la mise sur le marché de plantes ou parties de plantes, en tant que denrées alimentaires, traitées à l'aide de certains produits phytopharmaceutiques toxiques, parmi lesquels figurent l'aldrine et la dieldrine.

3. Dans un projet d'une première directive, élaboré dans le groupe de travail compétent de la Commission et relatif au rapprochement des

législations des États membres concernant les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires et les aliments des animaux, on s'est inspiré du règlement ci-dessus mentionné, en ce qui concerne les résidus des produits toxiques du groupe de l'aldrine et de la dieldrine sur et dans les fruits et légumes.

4. La Commission envisage de présenter dans les meilleurs délais le projet en cause au Conseil. Le projet est actuellement transmis pour avis aux organisations professionnelles et au Comité de contact des consommateurs groupés à l'échelon de la C.E.E.

5. En se référant également à la réponse donnée au point 2, il convient de signaler qu'aucun État membre n'a interdit jusqu'ici l'emploi de l'aldrine et de la dieldrine. Toutefois, dans le cadre de l'harmonisation des législations, cette question a déjà été examinée et l'on s'efforce, avec l'aide des experts gouvernementaux siégeant au groupe de travail constitué à cet effet, de trouver des solutions à ce problème qui répondent à la nécessité d'assurer la protection de la santé du consommateur. Toutefois, il n'est pas possible de dire en ce moment si ce problème sera résolu rapidement et s'il pourra être dissocié de l'étude de l'ensemble des problèmes posés par les résidus de pesticides.

QUESTION ÉCRITE N° 80

de M. Lenz

à la Commission de la Communauté économique européenne

(24 mai 1967)

Objet: Retards dans l'harmonisation de la législation des États membres sur les denrées alimentaires, dus à l'insuffisance des effectifs.

Dans sa réponse du 1^{er} avril 1967 à la question écrite n° 153/66 (1) la Commission reconnaît qu'un retard est intervenu dans l'harmonisation des législations sur les denrées alimentaires des États membres. La Commission explique ce retard par le fait que les «effectifs chargés des travaux d'harmonisation dans le secteur des denrées alimentaires sont toujours notablement insuffisants».

1. La Commission est-elle disposée à remédier à cette insuffisance notoire des effectifs en demandant au Conseil de ministres, pour l'exercice budgétaire 1968, le nombre nécessaire de postes pour la division «Rapprochement et harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives» de la direction générale «Agriculture»?

2. Combien de nouveaux postes seront nécessaires pour mener à bien, sans autre retard et dans des délais raisonnables, les travaux visant à la création d'une législation communautaire des denrées alimentaires?

(1) JO n° 72 du 14. 4. 1967, p. 1315/67.

Réponse

(11 juillet 1967)

1. et 2. La Commission de la C.E.E. est d'avis qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur le nombre exact de postes supplémentaires nécessaire pour mener à bien, dans des délais raisonnables, la majorité des travaux d'harmonisation de législations dans le secteur des denrées alimentaires. En effet, étant donné que ce travail sera poursuivi sous la responsabilité de la Commission des Communautés européennes, la demande à formuler en la matière ressort des compétences de cette Commission.

Comme elle l'a déjà indiqué dans sa réponse à la question écrite n° 79 ⁽¹⁾, la Commission de la C.E.E. estime que le retard intervenu dans l'harmonisation des législations est dû, notamment, au fait que le Conseil a jugé opportun de limiter le nombre des emplois, ainsi que d'attribuer essentiellement des emplois de début de carrière.

QUESTION ÉCRITE N° 81de M^{me} Elsner

à la Commission de la Communauté économique européenne

(25 mai 1967)

Objet: Instruments dont disposent les États membres en matière de politique de conjoncture

Aux termes de l'article 103 du traité de la C.E.E., les États membres considèrent leur politique de conjoncture comme une question d'intérêt commun. Dans le dessein de servir cet intérêt, la Commission a maintes fois invité les États membres à parfaire leurs instruments de politique de conjoncture. Tout récemment encore ceux-ci ont fait l'objet d'améliorations importantes.

Le dernier aperçu dont dispose la commission compétente du Parlement, concernant les possibilités d'intervention en matière de politique de conjoncture, remonte à 1962.

Ceci m'amène à poser les questions suivantes:

1. Quand la Commission pourra-t-elle pré-

senter un aperçu comparatif complet des instruments dont disposent désormais les divers États membres en matière de politique de conjoncture?

2. Que pense la Commission de l'efficacité de ces instruments? Les tient-elle pour suffisants ou, si elle estime qu'il convient d'y apporter des améliorations, lesquelles et dans quels États membres?

3. Comment conviendrait-il d'harmoniser ces instruments pour éviter que les interventions d'un État membre dans le domaine de la politique de conjoncture ne se répercutent défavorablement sur les autres États membres?

4. Quels aménagements des instruments nationaux la Commission estime-t-elle, notamment, nécessaires pour parvenir à libéraliser aussi la circulation des capitaux à court terme dans la Communauté?

Réponse

(7 juillet 1967)

1. Dans le courant des années 1961 et 1962, la Commission, en collaboration avec le comité de politique conjoncturelle, a procédé à un examen des instruments de politique conjoncturelle dont disposent les États membres. Les

travaux ont été effectués sur la base de questionnaires aux États membres.

2. Ces travaux ont abouti à l'élaboration d'un «Mémoire relatif à la mise au point des

(1) Voir p. 4 du présent Journal officiel.

instruments de politique conjoncturelle en vue de la lutte contre une récession éventuelle ou un affaiblissement caractérisé de l'expansion économique» ainsi que d'un «avis du comité de politique conjoncturelle relatif aux tendances à la hausse des prix et aux moyens de les combattre».

En décembre 1962, la Commission a transmis ces deux documents aux États membres. Les propositions formulées dans ces documents doivent être considérées comme des recommandations de la Commission. Les deux documents ont été portés à la connaissance du Parlement.

3. Les États membres ont été priés d'aviser la Commission de toute modification qu'ils apporteraient ultérieurement aux instruments de politique conjoncturelle, en vue, notamment, d'adapter ceux-ci dans le sens de la recommandation. Parmi les modifications intervenues la Commission peut citer notamment: l'adoption dans la république fédérale d'Allemagne, en juin 1967, d'une «loi» visant à promouvoir la stabilité et l'expansion de l'économie qui tend, entre autres, à améliorer la coordination en matière de politique économique entre le gouvernement fédéral, d'une part, les Länder et les collectivités locales, d'autre part; en France, l'abolition progressive du système des planchers des bons du Trésor jusqu'à sa suppression complète en 1966 ainsi que le passage, en 1967, du système des coefficients de liquidité à un système de réserves minima; en Italie, à partir de fin 1962, la détermination à l'intérieur des réserves minima d'une proportion fixe entre les bons du Trésor et les autres avoirs liquides des banques augmentant l'efficacité de la politique monétaire; aux Pays-Bas, l'instauration, à partir de fin 1965, de l'obligation pour les communes de s'adresser obligatoirement à la Banque des communes lors d'un recours au marché des capitaux. Enfin, à l'époque où le comité de politique conjoncturelle procédait à l'examen des instruments de la politique conjoncturelle, la Belgique a adopté une série de réformes importantes dans le domaine de la politique et de la gestion monétaires, réformes qui s'inspiraient partiellement d'idées développées au sein du Comité.

4. La Commission est d'avis que, tout en étant susceptibles d'être encore améliorés, les instruments existants sont suffisants pour permettre d'influer d'une manière satisfaisante sur la conjoncture. Le domaine de la politique des revenus, et en particulier celui de la politique salariale, est le seul où il n'existe guère d'instruments. En cette matière, de nouvelles méthodes se développent, mais elles doivent encore être éprouvées.

5. Il n'en reste pas moins que doit exister la volonté politique d'utiliser les instruments de politique conjoncturelle, en temps opportun et selon un dosage approprié. En outre, il faut une coordination satisfaisante à l'échelon national entre les diverses instances qui disposent des instruments susceptibles d'influencer la conjoncture. A plusieurs reprises déjà, la Commission a clairement exprimé son point de vue à cet égard et recommandé aux États membres d'organiser une meilleure coordination intérieure⁽¹⁾. Elle est consciente des difficultés politiques et juridiques inhérentes à pareille action, eu égard à l'autonomie financière des collectivités locales, parfois même garantie par la Constitution.

6. A l'intérieur de la Communauté des progrès notables ont déjà été réalisés dans le domaine de l'harmonisation des instruments de la politique conjoncturelle; pourtant, des divergences notables subsistent. Une harmonisation plus poussée dépend notamment d'une harmonisation des structures budgétaires et des systèmes bancaires. En raison du traité de Rome, certaines mesures — à savoir celles qui entravent directement la libre circulation dans la Communauté, comme, par exemple, les barrières douanières à l'entrée — ne peuvent plus être appliquées.

Au demeurant, l'harmonisation des instruments n'est qu'un moyen technique permettant une politique conjoncturelle efficace. Le point déterminant c'est l'usage — l'usage coordonné — qui est fait de ces instruments.

Toute politique conjoncturelle d'un pays membre, dût-elle reposer sur l'utilisation d'instruments très largement harmonisés, a des répercussions sur la situation conjoncturelle des pays partenaires dans la Communauté. Aussi longtemps que subsisteront des divergences d'évolution conjoncturelle entre pays membres, des perturbations seront inévitables. D'autre part, une politique conjoncturelle nationale poursuivie à l'intérieur de la Communauté sera de moins en moins en mesure d'atteindre les buts visés. Les effets de ces instruments sont en effet atténués par les réactions quasi automatiques des échanges de marchandises, de services et de capitaux. L'instrument de la politique monétaire n'échappe pas à cette règle en raison de la libération, déjà largement réalisée dans la Communauté, des mouvements de capitaux à court terme.

(¹) Cf. les rapports annuels sur l'activité de la Communauté (n° 7, p. 134; n° 8, p. 138; n° 9, p. 133 et 134) et les rapports trimestriels sur «la situation économique de la Communauté» (1966/2, p. 28; 1966/4, p. 36; 1967/1, p. 20).

Un véritable marché commun implique donc une politique conjoncturelle commune.

7. La question abordée par l'honorable parlementaire au point 4, c'est-à-dire une libération plus poussée de la circulation des capitaux à court terme dans la Communauté, soulève d'abord ce problème que certains États membres redoutent qu'une telle libération les prive d'autres instruments autonomes de la politique

conjoncturelle. Il n'est pas sans importance non plus à cet égard que les mouvements de capitaux à court terme à destination ou en provenance de pays non membres peuvent perturber la politique monétaire de tous les pays membres. La Commission, en liaison avec les organes compétents de la Communauté, poursuit ses travaux en la matière. Elle ne manquera pas de tenir le Parlement informé de leurs résultats.

QUESTION ÉCRITE N° 82

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(26 mai 1967)

Objet: Augmentation du droit de timbre sur les passeports aux Pays-Bas

1. La Commission a-t-elle pris connaissance de l'article paru dans l'édition d'avril 1967 de l'organe du mouvement européen aux Pays-Bas, intitulé «L'augmentation du droit de timbre sur les passeports aux Pays-Bas est-elle contraire aux dispositions de la C.E.E.»?

2. Est-il exact que, comme il est dit dans cet article, la Commission a fait des démarches auprès du gouvernement allemand en relation avec une augmentation considérable, décidée en 1965, du permis de séjour en Allemagne?

3. Dans l'affirmative, quel a été le résultat de l'intervention de la Commission? Envisage-t-elle, en l'espèce, de prendre d'autres mesures encore?

4. La Commission a-t-elle formulé des objections à l'égard de la récente augmentation du droit de timbre sur les passeports aux Pays-Bas et, dans l'affirmative, quelles ont été les réactions des autorités néerlandaises?

5. En l'occurrence, la Commission a-t-elle l'intention de prendre encore d'autres mesures?

Réponse

(7 juillet 1967)

1. La Commission a connaissance de l'article publié dans l'organe du mouvement européen aux Pays-Bas d'avril 1967 mentionné dans sa question par l'honorable parlementaire.

2. Il est exact que la Commission s'est adressée en 1966 au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne en ce qui concerne les mesures d'augmentation des taxes de perception pour la délivrance et la prolongation des permis de séjour.

3. A ce sujet, les services de la Commission examinent, en collaboration avec les autorités allemandes, la réglementation dans les différents «Länder» de la République fédérale.

4. et 5. La Commission examine actuellement si les récentes augmentations de droit de timbre intervenues aux Pays-Bas, justifient une intervention de sa part auprès du gouvernement néerlandais afin de vérifier ensemble la compatibilité de ces mesures avec les dispositions communautaires en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 88

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(31 mai 1967)

Objet: Restitutions à l'exportation de certains produits laitiers vers les pays tiers

1. La Commission considère-t-elle que les restitutions qu'un État membre a octroyées en vertu de l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 41/65/CEE ⁽¹⁾ de la Commission, du 26 mars 1965, concernant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers vers les pays tiers et portant abrogation du règlement n° 165/64/CEE ⁽²⁾ peuvent être déclarées au F.E.O.G.A. lorsqu'il s'agit de marchandises exportées dans un pays tiers de la zone I définie à l'annexe de

ce règlement et y entreposées sous contrôle douanier par l'acheteur, et qui ne se trouvent donc plus sur le territoire de la C.E.E.?

2. Si la réponse à cette question est négative, quelles raisons la Commission invoque-t-elle?

3. Dans l'hypothèse où une réponse négative de la Commission à la question posée au paragraphe 1 ci-dessus aurait pour effet de priver les exportateurs d'un État membre du bénéfice des restitutions octroyées par l'administration nationale, les intéressés ont-ils un recours contre cette décision négative de la Commission?

Réponse

(11 juillet 1967)

1. Le libellé de l'article 3 paragraphe 4 du règlement n° 41/65/CEE de la Commission, du 26 mars 1965, concernant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers vers les pays tiers et portant abrogation du règlement n° 165/64/CEE, permet à la Commission de donner une réponse affirmative au point 1 de la question posée par l'honorable parlementaire.

Il y a lieu de noter que le règlement n° 41/65/CEE a été abrogé en date du 13 juin 1966 et que les dispositions relatives aux restitutions à l'exportation de produits laitiers figurent depuis lors au règlement n° 56/66/CEE de la Commission ⁽³⁾.

1. et 3. Compte tenu de ce qui précède, la réponse aux points 2 et 3 est devenue sans objet.

QUESTION ÉCRITE N° 89

de M. Bading

à la Commission de la Communauté économique européenne

(7 juin 1967)

Objet: L'imposition des échanges entre les États membres face au désarmement douanier

1. Dans l'opinion publique, l'idée prévaut que, vu la réduction du tarif intérieur de la Communauté à 20 % du tarif de base, les droits

perçus aux frontières entre les États membres se trouvent maintenant ramenés au cinquième du droit initial.

Or, si l'on tient compte des autres taxes perçues au passage des frontières, le résultat est tout autre.

⁽¹⁾ JO n° 50 du 29. 3. 1965, p. 737/65.

⁽²⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2744/64.

⁽³⁾ JO n° 92 du 23. 5. 1966, p. 1422/66.

2. Considérons, à titre d'exemple, le cas suivant:

Depuis le début de l'abaissement du tarif

intérieur de la C.E.E., les changements suivants sont intervenus dans les exportations vers la République italienne de certaines machines construites dans la république fédérale d'Allemagne.

	Avant les réductions tarifaires	Aujourd'hui
Valeur des machines avant dédouanement, y compris les frais de transport jusqu'à la frontière italo-suisse	100,00 %	100,00 %
<i>Charges à ajouter:</i>		
a) Taxe de concessionnaire général:	5,00 %	5,00 %
b) Droits d'entrée : 25 % de 105 % =	26,52 % 5 % de 105 % =	5,25 %
c) Taxe de dédouanement et droit de timbre : 0,5 % de 105 % =	0,53 % 0,5 % de 105 % =	0,53 %
d) Taxe à l'importation : 5 % de 131,78 % =	6,60 % 6 % de 110 % =	6,65 %
e) Imposta Generale sulle Entrate (Taxe sur le chiffre d'affaires) : 3 % de 131,78 % =	3,95 % 4 % de 110,78 % =	4,43 %
f) Taxe spéciale de statistique	0,01 %	0,01 %
Total des prélèvements de a) à f):	42,34 %	21,87 %

3. La Commission sait-elle que, dans le cas qui nous occupe, même après la réalisation complète de l'union douanière, les taxes à acquitter à la douane s'élèveront encore, après le 1^{er} juillet 1968, à 16,62 % de la valeur de la marchandise, c'est-à-dire, à 38,59 % du montant global des charges dues avant la mise en œuvre, dans la Communauté, du désarmement douanier?

4. Le relèvement de 5 à 6 % de la taxe à l'importation est-il compatible avec la clause «stand still» de l'article 12 du traité de la C.E.E., en vertu duquel «les États membres s'abstiendront d'introduire entre eux de nouveaux droits de douane à l'importation et à l'exportation de taxes d'effet équivalent, et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles».

Dans la négative, la Commission est-elle disposée à engager, en ce qui concerne cette augmentation, l'action prévue à l'article 169 du traité instituant la C.E.E.?

5. La Commission est-elle disposée à prendre une mesure d'ordre général à l'encontre de la «taxe de concessionnaire général» qui se fonde sur le principe que tout concessionnaire bénéficie d'un prix spécial? Ou bien, s'efforcera-t-elle d'obtenir que la perception de cette taxe soit limitée aux cas où le représentant général obtient effectivement un prix spécial?

6. La Commission est-elle disposée à faire en sorte que la «taxe de dédouanement» ne soit plus applicable dès que l'union douanière sera complètement mise en place?

7. La Commission peut-elle donner un aperçu des taxes perçues dans les autres États membres et de leur niveau?

8. Afin de faciliter et de promouvoir les échanges à l'intérieur de la Communauté, la Commission n'élabore-t-elle pas des propositions visant à abolir, outre les droits de douane, l'ensemble des impôts et des taxes, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires?

Réponse

(11 juillet 1967)

Le problème évoqué par l'honorable parlementaire fait l'objet d'un examen approfondi par la Commission qui ne manquera pas de répondre, dès que possible, à la question posée.

QUESTION ÉCRITE N° 90

de M. Armengaud

à la Commission de la Communauté économique européenne

(7 juin 1967)

Objet: Projet de loi allemand sur les instruments techniques de travail

Dans sa réponse à la question écrite n° 162/66 ⁽¹⁾ relative au projet de loi allemand sur les instruments techniques de travail, la Commission déclare, d'une part, avoir procédé à un examen approfondi du projet et transmis au gouvernement allemand sa prise de position en mars 1967, d'autre part, n'avoir pas d'objections à formuler à l'encontre des principes dont s'inspire le projet et n'avoir pas encore reçu de remarques du gouvernement allemand sur la prise de position que la Commission lui a transmise.

1. La Commission indique n'avoir pas d'objections à formuler à l'encontre des principes dont s'inspire le projet, car ceux-ci figurent dans la convention n° 119 de l'Organisation internationale du travail.

a) La Commission ne regrette-t-elle pas que le gouvernement allemand, tout en lui ayant communiqué le projet de loi, n'ait pas respecté l'esprit de l'accord de «stand still» défini au sein de la C.E.E. en matière de réglementations techniques et qu'il n'ait pas cru devoir tenir compte des travaux en cours à Bruxelles? En effet, ces derniers, dans bien des cas, préconisent des solutions différentes de celles qui figurent dans le projet de loi. De même, le projet de loi semble aller à l'encontre des travaux menés par les différents organismes internationaux de normalisation et par les comités professionnels européens.

b) Tout en se félicitant que le gouvernement allemand se soit inspiré des principes qui figurent dans la convention n° 119 de l'O.I.T., la Commission ne pense-t-elle pas que le projet de loi étend, d'une manière qui peut paraître abusive, le champ d'application de la dite convention qui ne s'applique qu'aux machines dangereuses? En effet, le projet de loi concerne l'ensemble des matériels des industries mécaniques et électriques, y compris les appareils ménagers, les instruments de sport et de bricolage, ainsi que les jouets.

2. La Commission ajoute qu'elle a, toutefois, demandé au gouvernement allemand de préciser qu'il ne pourra pas, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 13

du projet, se référer seulement aux normes d'organismes allemands mais qu'il se référera aussi aux normes reconnues dans d'autres États membres de la Communauté. La Commission estime qu'ainsi se trouverait écarté le risque qui pourrait résulter sur le plan des échanges intracommunautaires du système envisagé, dès lors que la mise en œuvre aboutirait, *de facto* sinon *de jure*, à donner en Allemagne un caractère obligatoire aux seules normes élaborées par les organismes allemands mentionnés aux commentaires dudit article du projet.

a) Le gouvernement allemand n'ayant pas encore exprimé ses remarques sur la prise de position de la Commission, cette dernière ne croit-elle pas qu'un engagement formel du gouvernement fédéral doit intervenir pour qu'il ne soit pas seulement fait référence aux normes allemandes mentionnées au commentaire de l'article 13 du projet de loi?

b) La Commission n'estime-t-elle pas qu'il serait préférable de modifier l'article 13 du projet de loi pour que la disposition rappelée ci-dessus soit expressément reprise?

c) La Commission ne croit-elle pas qu'il serait opportun d'étendre la référence par priorité aux normes harmonisées au niveau communautaire ou à un niveau international plus large?

d) La Commission ne pense-t-elle pas que la mise en œuvre du projet de loi pose le problème du contrôle de la conformité aux normes alors que le projet de loi n'apporte aucune précision à ce sujet?

e) La Commission ne souhaite-t-elle pas, conformément à sa recommandation du 20 septembre 1965 ⁽²⁾, être informée au stade de projet des éventuels textes d'application à prendre, si le projet était voté, ce dernier ne constituant qu'un texte-cadre?

3. La Commission estime que serait écarté le risque que les conditions d'accès au marché allemand soient moins favorables pour les produits en provenance d'un État membre que pour les produits indigènes.

⁽¹⁾ JO n° 87 du 5. 5. 1967, p. 1719/67.

⁽²⁾ JO n° 160 du 29. 9. 1965, p. 2611/65.

a) La Commission ne pense-t-elle pas que les dispositions du projet de loi selon lesquelles il peut être dérogé aux règles généralement reconnues de la technique si la protection contre les risques est garantie d'une autre manière, sont trop imprécises pour être utilisées par les producteurs des autres États membres et leur permettre d'exporter vers l'Allemagne? Il conviendrait, en effet, que soient indiquées les modalités (moment, nature des formalités à remplir etc.) de la preuve à apporter démontrant que la protection est bien assurée.

b) La Commission ne craint-elle pas que les dispositions du projet selon lesquelles la loi, une fois votée, incombe aux autorités compétentes selon la législation des Länder, constituent un obstacle supplémentaire pour les fabricants étrangers? Les règles de l'art peuvent,

en effet, varier d'un Land à l'autre. Il risque d'en être de même de l'interprétation qui en sera faite et des contrôles éventuels à effectuer.

c) La Commission ne croit-elle pas que la modification des règles juridiques généralement admises introduite par le projet de loi et qui consiste à engager la responsabilité de l'importateur risque d'avoir des effets dommageables sur les échanges intracommunautaires? Cette crainte apparaît d'autant plus justifiée qu'en vertu du projet de loi, il peut être interdit de commercialiser ou d'exposer un instrument sur intervention d'une autorité compétente pour la protection du travail ou par un organisme d'assurance légale contre les accidents, avant même qu'un accident ne se soit produit.

Réponse

(7 juillet 1967)

1. a) Le gouvernement allemand a communiqué à la Commission son projet de loi sur les instruments techniques de travail en application de la recommandation du 20 septembre 1965 qui a été transmise aux États membres en vue d'obtenir la communication à l'état de projet de nouvelles dispositions législatives, réglementaires et administratives envisagées dans les secteurs pour lesquels la Commission a engagé une action en vue de procéder au rapprochement des législations.

Une telle communication doit avoir lieu en temps utile afin de permettre à la Commission de présenter ses remarques éventuelles à l'État membre intéressé avant que la disposition projetée soit arrêtée.

Deux États membres jusqu'à présent, l'Allemagne et la Belgique, ont donné une suite favorable à cette recommandation qui d'ailleurs ne peut être assimilée à «un accord de stand still».

En ce qui concerne le projet de loi sur les instruments techniques de travail, la procédure prévue par la recommandation a parfaitement fonctionné en ce sens que ce texte a été transmis à la Commission qui a fait part au gouvernement allemand, après examen approfondi du projet, de ses observations, compte tenu des travaux en cours.

Le projet de loi intéresse effectivement plusieurs secteurs pour lesquels sont engagés des travaux d'harmonisation. Il n'a pas semblé à la Commission que les solutions envisagées étaient fondamentalement opposées à celles retenues par

ce projet qui, en fait, se présente sous forme d'une loi-cadre qui, comme telle, ne contient aucune disposition spécifique de caractère technique.

En conséquence, on ne peut conclure que ce projet va à l'encontre des travaux menés par les différents organismes internationaux de normalisation et par les comités professionnels européens.

1. b) Le gouvernement allemand s'est inspiré des principes contenus dans la convention n° 119 de l'O.I.T., principes dont il a effectivement étendu le champ d'application, ceci en vue de prévenir les risques causés par l'utilisation dans les ménages d'appareils ménagers, d'instruments de bricolage, etc., lesquels sont à l'origine d'environ 8.000 accidents mortels par an en Allemagne.

L'initiative prise par le gouvernement allemand semble donc être justifiée par le souci de protéger la santé et la vie des personnes.

2. a) et b) Le paragraphe 13 du projet ne fait état que «des normes techniques sous la forme desquelles les règles techniques généralement reconnues» seront concrétisées par voie de dispositions administratives générales dans le cadre de l'application de la loi. Ce texte permet au ministre fédéral du travail et des affaires sociales de faire référence non seulement aux normes allemandes, mais également à d'autres normes.

Le commentaire du paragraphe 13 précise toutefois que «ces dispositions administratives générales feront normalement référence aux

normes en matière de sécurité du travail élaborées par les organismes suivants . . . », lesquels sont tous allemands.

La Commission a estimé qu'il conviendrait de modifier cette interprétation et c'est en ce sens qu'elle a demandé au gouvernement allemand d'être informée des explications qu'il sera amené à fournir sur l'application du paragraphe 13 au cours de la procédure législative ultérieure.

2. c) Dans sa réponse au gouvernement allemand, la Commission a demandé qu'il soit fait référence «aux normes reconnues dans les États membres de la Communauté». Cette formule, à son avis, couvre, notamment, les normes harmonisées au niveau communautaire ou à un niveau international plus large.

2. d) Le contrôle de la conformité aux normes est un problème général qui se pose indépendamment de ce projet de loi. La Commission est consciente de l'importance de cette question et des discussions sont en cours avec les États membres et les milieux intéressés afin d'arriver à une solution valable sur le plan communautaire.

2. e) La Commission a effectivement demandé au gouvernement allemand d'être informée au stade de projet des dispositions réglementaires et administratives qui doivent être prises par le ministre fédéral du travail et des affaires sociales conformément à l'article 13, ceci en application de la recommandation du 20 septembre 1965.

3. a) La Commission a estimé que la procé-

ture prévue dans le projet en cas de contestation, offrait aux parties intéressées des garanties certaines dont les principales sont l'obligation de motiver toute décision prise par l'autorité compétente en indiquant les défauts relevés dans l'instrument et l'existence d'une procédure de consultation auprès d'un organisme comportant des représentants des différentes parties concernées. Par ailleurs, la possibilité de déroger aux règles généralement reconnues de la technique, si la protection contre les risques est garantie d'une autre manière, permet l'adaptation au progrès technique et est susceptible de favoriser les échanges.

3. b) La question évoquée par l'honorable parlementaire se situe sur le plan constitutionnel et la Commission n'est pas compétente en cette matière. Quant aux règles de l'art, elles sont généralement reconnues dans tous les Länder.

3. c) La responsabilité de l'importateur s'inscrit dans l'esprit même de la loi qui tend à décharger d'une partie de sa responsabilité l'utilisateur sur le fabricant de l'instrument. Or, lorsqu'il s'agit d'instruments qui proviennent d'autres États, l'importateur est assimilé au fabricant, du fait que la responsabilité d'un producteur établi à l'étranger est plus difficile à rechercher. La Commission est, cependant, consciente que cette assimilation pourrait amener un grossiste à écouler de préférence des produits nationaux pour lesquels il n'encourt aucune responsabilité. Mais elle estime que cette gêne aux importations devrait être éliminée par un rapprochement approprié des législations nationales en cause.

QUESTION ÉCRITE N° 91

de M. Behrendt

à la Commission de la Communauté économique européenne

(19 juin 1967)

Objet: Projet de loi allemand sur les instruments techniques de travail

1. La Commission a pris position sur le projet de loi allemand concernant les dispositifs de sécurité sur les machines, projet qui avait été présenté en application de la convention n° 119, et de la recommandation complémentaire n° 118 de l'O.I.T. Quel est l'avis de la Commission sur les lois concernant les dispositifs de sécurité sur les machines en vigueur dans d'autres États membres de la Communauté, en ce qui concerne leurs répercussions sur la sécurité du travail et la libre circulation des marchandises?

2. La Commission a-t-elle l'intention de promouvoir le bon fonctionnement du marché commun en insérant par priorité, dans son programme d'harmonisation des dispositions en matière de sécurité, les règles relatives aux dispositifs de sécurité sur les machines, qui sont déjà en vigueur ou sont prévues dans les États membres?

3. N'y aurait-il pas lieu de créer, au niveau de la C.E.E., avec le concours de l'industrie, des organismes de contrôle nationaux et des syndicats — et au besoin avec l'aide financière de la Communauté — des commissions de normalisa-

tion chargées d'élaborer des normes de sécurité communautaires?

4. Ne devrait-on pas, en vue d'harmoniser les règles en matière de sécurité, essayer d'influer sur les législations des États membres concernant les dispositifs de sécurité sur les machines, afin que soit garanti un maximum de sécurité et que les normes élaborées par les comités d'ex-

perts deviennent applicables sur l'ensemble du territoire de la C.E.E.?

5. Comment peut-on garantir que les certificats de sécurité délivrés par les experts gouvernementaux ou autres feront l'objet d'une reconnaissance mutuelle de la part des différents États membres?

Réponse

(7 juillet 1967)

1. Pour ce qui est des lois en vigueur dans d'autres États membres en matière de protection des machines, il s'agit presque toujours, comme dans le projet allemand, de dispositions cadres générales se basant tout à fait sur les mêmes principes de protection. Dans la plupart des cas, les positions d'application, qui diffèrent souvent selon les pays et fixent les dispositifs de sécurité pour les différentes machines et appareils conformément aux exigences de la sécurité du travail, peuvent avoir des répercussions défavorables sur le fonctionnement du marché commun.

2. De nombreux groupes de travail de la Commission s'occupent, depuis longtemps, de la préparation de projets de directives qui, en application de l'article 100 du traité, visent à harmoniser les dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux dif-

férents domaines de la protection des machines. Ces travaux sont considérés comme prioritaires.

3. et 4. La Commission se préoccupe tout spécialement de trouver les moyens appropriés pour l'élaboration et la reconnaissance des normes de sécurité communautaires. Les premières propositions de solutions concernant, en premier lieu, les appareils électriques vont pouvoir, dans un avenir proche, être soumises à l'approbation du Conseil.

5. La reconnaissance réciproque des homologations et des certificats de contrôle, a déjà été reprise dans plusieurs propositions de directives relatives au droit technique, propositions qui ont déjà été transmises par la Commission au Conseil et sur lesquelles ce dernier doit se prononcer à l'unanimité.

QUESTION ÉCRITE N° 92

de M. Laan

à la Commission de la Communauté économique européenne

(20 juin 1967)

Objet: Règlement n° 117/66/CEE concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus

Le règlement n° 117/66/CEE⁽¹⁾ est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1967.

1. Est-il exact que le document de contrôle prévu par ce règlement (la «feuille de route» C.E.E.) est devenu obligatoire à partir du 1^{er} mai 1967 pour le transport de personnes par route effectué par autobus?

2. L'accusation est-elle fondée qui a été formulée dans le numéro du 10 juin 1967 de l'organe de la fédération néerlandaise des entreprises de transport, «Nederlands Transport», et selon laquelle, en dépit de l'entrée en vigueur, le 1^{er} mai 1967, du règlement d'exécution n° 212/66/CEE⁽²⁾, du 16 décembre 1966, la douane française n'accepte pas le document de contrôle — la «feuille de route» C.E.E. — dont il est question dans ce règlement?

3. Faut-il en déduire qu'en fait l'ancien carnet de bord, en usage avant le 1^{er} mai 1967, doit de nouveau être produit?

⁽¹⁾ JO n° 147 du 9. 8. 1966, p. 2688/66.

⁽²⁾ JO n° 234 du 21. 12. 1966, p. 3949/66.

4. La Commission n'estime-t-elle pas que cette situation est inadmissible, et cela surtout lorsqu'on considère qu'au surplus des reproches pourraient être faits au déclarant si le carnet de bord — qui n'est plus obligatoire — était rempli de manière inexacte?

5. Cette situation est-elle en rapport avec la recommandation n° 67/171/CEE⁽¹⁾ que la Commission de la C.E.E. a adressée au gouvernement français le 23 février 1967? Le gouvernement français a-t-il donné une réponse positive au point 4 de cette recommandation?

6. La Commission est-elle disposée à agir sans délai pour que les mesures de contrôle applicables aux transports internationaux de voyageurs par route effectués par autobus soient également mises en œuvre à la frontière française, conformément au règlement n° 212/66/CEE et à la recommandation n° 67/171/CEE de la Commission de la C.E.E.?

7. La Commission pourrait-elle dire, en outre,

quelles ont été les expériences pratiques faites dans les autres pays membres lors du contrôle des autobus et des voyageurs au passage des frontières internes de la Communauté?

Note: Dans le numéro du 10 juin 1967 de «Nederlands Transport», sous le titre «la C.E.E. et les réalités françaises», on lit ce qui suit:

«Dans la plupart des cas, ils (les douaniers français) considèrent la feuille de route comme un document sans valeur. Afin de pouvoir, malgré tout, franchir la frontière française sans perdre trop de temps, les entreprises néerlandaises ont décidé de se munir de nouveau des anciens documents français désormais «inutiles». Un chauffeur néerlandais qui, après qu'on lui eût signifié que la feuille de route C.E.E. n'était pas valable, avait montré l'ensemble de ses documents au douanier français, a eu de sérieuses difficultés parce que son carnet de bord (qui est tout à fait superflu pour ces voyages en circuit fermé) était, sur un point, rempli de manière inexacte.»

Réponse

(7 juillet 1967)

1. En exécution de l'article 9 du règlement n° 117/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, la Commission a arrêté le règlement n° 212/66/CEE du 16 décembre 1966, dont l'article 2 établit le document de contrôle pour les services occasionnels effectués sous forme de circuits à portes fermées ou de services comportant le voyage aller en charge et le voyage de retour à vide qui, en vertu de l'article 5 du règlement n° 117/66/CEE sont libérés, à partir du 1^{er} janvier 1967, de toute autorisation de transport de la part des États membres autres que l'État où le véhicule est immatriculé.

Le règlement n° 212/66/CEE est entré en vigueur, conformément aux dispositions de son article 5, le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Compte tenu de certaines difficultés d'ordre technique, en ce qui concerne l'impression et la diffusion du document de contrôle précité, celui-ci n'a été introduit en remplacement des documents de contrôle qu'à compter du 1^{er} mai 1967.

2. La Commission de la C.E.E. n'a reçu, jusqu'à ce jour, aucune plainte ou réclamation ayant pour objet le non-respect de la part des services

douaniers français des dispositions du règlement n° 212/66/CEE.

3. et 4. Conformément aux prescriptions de l'article 9 du règlement n° 117/66/CEE, le document de contrôle établi par le règlement n° 212/66/CEE remplace tous les autres documents de contrôle déjà existant en ce qui concerne les services occasionnels effectués sous forme de circuits à portes fermées ou comportant le voyage aller en charge et le voyage de retour à vide.

Pour les services occasionnels autres que ceux indiqués ci-dessus, les documents de contrôle établis en vertu des réglementations nationales restent encore valables jusqu'au moment où la Commission aura arrêté, en exécution de l'article 9 du règlement n° 117/66/CEE, les documents de contrôle communautaires y relatifs.

5. La situation exposée par l'honorable parlementaire n'est pas, en ce qui concerne le fond de la question, en rapport avec la recommandation n° 67/171/CEE que la Commission a adressée au gouvernement français.

En effet, le gouvernement français a transmis à la Commission copie d'une lettre

(1) JO n° 47 du 15. 3. 1967, p. 692/67.

circulaire du 5 avril 1967 que le ministre de l'équipement a adressée aux préfets. Cette lettre circulaire donne certaines précisions concernant l'application des dispositions des règlements n° 117/66/CEE et n° 212/66/CEE. Il y est, notamment, stipulé que pour les circuits à portes fermées et les services aller en charge et retour à vide, le seul document de contrôle exigible est la feuille de route établie par le règlement n° 212/66/CEE dont un modèle a été joint à la lettre circulaire.

6. Si des infractions aux dispositions du règle-

ment n° 212/66/CEE étaient signalées à la Commission de la C.E.E., les dispositions de l'article 169 du traité seraient d'application.

7. La Commission de la C.E.E. n'a reçu jusqu'à présent aucune communication de la part des États membres, des organisations professionnelles ou d'autres groupements d'intérêts, en ce qui concerne les expériences pratiques faites lors du contrôle des autobus et des voyageurs au passage des frontières internes de la Communauté.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet de la proposition d'un règlement du Conseil relatif aux aides accordées aux entreprises de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable

(67/494/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Le Conseil, lors de sa 192^e session du 28 juillet 1966, a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 75 du traité, le Comité économique et social au sujet de la proposition de règlement du Conseil relatif aux aides accordées aux entreprises de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable.

La demande d'avis a été adressée par M. S. A. Posthumus, président du Conseil, à M. L. Major, président du Comité économique et social, par lettre en date du 29 juillet 1966.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Le texte qui a fait l'objet de la consultation est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 185 du 17 octobre 1966, p. 3192/66.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 62^e session tenue à Bruxelles les 30 et 31 mai 1967, le Comité a adopté son avis sur le texte mentionné au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 82 conseillers présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant:

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la «proposition de règlement du Conseil relatif aux aides accordées aux entreprises de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable»

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la C.E.E., du 29 juillet 1966, concernant la «proposition de règlement du Conseil relatif aux aides accordées aux entreprises de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable»,

vu les articles 7, 75, 77 et 94 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision de son bureau en date du 20 septembre 1966, prise en application de l'article 23 du règlement intérieur, chargeant la section spécialisée pour les transports de préparer un avis et un rapport en la matière,

vu son avis ⁽¹⁾ sur la «proposition de décision du Conseil de ministres relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable» et, en particulier, sur les articles 5, 6, 7 et 9 de cette proposition adoptée par le Conseil de ministres en date du 13 mai 1965 ⁽²⁾,

vu le rapport présenté par M. Porena, rapporteur, et l'avis de la section spécialisée pour les transports,

vu ses délibérations lors de sa 62^e session plénière, en date des 30 et 31 mai 1967,

considérant que le règlement qui constituera une base essentielle de la politique commune des transports, visé à l'application de l'article 9 paragraphe 1 de la décision du Conseil du 13 mai 1965;

considérant que les mesures d'harmonisation ou de rapprochement prévues par la proposition de règlement ne visent que certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives dans le secteur des transports et n'ont aucun caractère général;

considérant que «l'un des objectifs de la politique commune des transports doit être l'élimination des disparités qui sont de nature à fausser substantiellement les conditions de concurrence dans les transports», ainsi que

l'énonce le préambule de la décision du Conseil du 13 mai 1965;

considérant que l'élimination desdites disparités est nécessaire non seulement en vue de sauvegarder la concurrence entre les entreprises de transport et entre les différents modes de transport mais aussi, afin d'éviter des distorsions de concurrence au préjudice des entreprises qui utilisent les services de transport dans le cadre du marché commun;

considérant que les aides accordées par les États et par d'autres organismes publics à certaines entreprises et à certains modes de transport peuvent, dans certains cas, compromettre gravement la concurrence et doivent donc être éliminées, tandis que dans d'autres cas, elles peuvent avoir pour but et pour effet de rétablir précisément les conditions d'une concurrence équitable et doivent alors être permises aussi longtemps que les disparités n'aurent pas été éliminées;

considérant en conséquence qu'afin de procéder à une élimination rigoureuse des aides incompatibles avec le traité, il est absolument nécessaire de définir avec la plus grande clarté possible les critères sur la base desquels les aides compatibles au sens de l'article 77 doivent être identifiées;

considérant que pour opérer une nette distinction entre les aides licites et les aides illicites, il eût été préférable de pouvoir se baser sur une étude systématique par la Commission des causes et des conséquences des interventions publiques dans le secteur des transports, étude que, dans son avis relatif au «mémoire sur l'orientation à donner à la politique commune des transports», le Comité avait recommandé d'entreprendre;

considérant qu'il faut respecter le principe de l'égalité de traitement entre les diverses entreprises et les divers modes de transport,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

Le Comité approuve la «proposition de règlement du Conseil relatif aux aides ac-

⁽¹⁾ JO n° 168 du 27. 10. 1964, p. 2634/64.

⁽²⁾ JO n° 88 du 24. 5. 1965, p. 1500/65.

cordées aux entreprises de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable», sous réserve des remarques et propositions de modifications exposées ci-après.

I. REMARQUES GÉNÉRALES

A. Quant au principe d'un règlement basé sur l'article 77, d'une part, et sur l'application des articles 92 et 93, d'autre part

Le Comité est d'accord pour considérer que l'article 77 constitue pour le secteur des transports, une dérogation aux dispositions générales relatives aux aides dont il est question aux articles 92 à 94 du traité. Il constate que le Conseil a définitivement levé tout doute en ce qui concerne l'applicabilité des articles 92 et 93 au secteur des transports.

B. Quant à l'opportunité d'une mise en œuvre immédiate

Le Comité se réjouit du fait que la Commission ait respecté le calendrier qui lui a été imposé par la décision du Conseil du 13 mai 1965. La proposition de règlement constitue un élément important de la coordination des transports et, de ce fait, une des bases essentielles de la politique commune des transports.

Il regrette cependant que la Commission n'ait pas jugé utile d'entreprendre une étude quelque peu systématique des causes et des conséquences des interventions publiques qui, sans aucun doute, sont très nombreuses et parfois complexes et fluctuantes. En effet, il est d'avis qu'on aurait pu obtenir ainsi une image plus réaliste des diverses situations et une base plus sûre en vue de l'élaboration de la politique commune.

C. Quant au problème de la coordination

Le Comité regrette l'absence d'une définition nette de la coordination des transports, tout en admettant qu'il eût été difficile d'appréhender complètement les problèmes soulevés.

D. Quant au problème des infrastructures

En ce qui concerne le problème des coûts des infrastructures, le Comité estime que cette matière devra faire l'objet d'un règlement

ultérieur, qu'il souhaite voir arrêté le plus tôt possible.

De plus, il est d'avis que les compensations prévues par l'article 4 point a) du règlement à l'examen doivent avoir un caractère temporaire, c'est-à-dire être admises jusqu'au moment où les disparités dans l'imputation des coûts relatifs aux infrastructures auront été éliminées en vertu d'un règlement arrêté dans ce but.

II. OBSERVATIONS SUR LES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE RÈGLEMENT

Article premier

Le Comité estime que le but étant d'éliminer des distorsions de la concurrence, le règlement doit s'appliquer non seulement aux entreprises de transport qui effectuent des transports pour compte d'autrui, mais également aux entreprises qui effectuent des transports pour compte propre.

Aussi, propose-t-il de rédiger la fin de l'article 1^{er} comme suit:

«... aides... qui faussent ou menacent de fausser la concurrence *entre transporteurs* en favorisant certaines entreprises ou certains modes de transport, *même quand elles* n'affectent pas les échanges entre États membres.

Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux transports pour compte d'autrui qu'aux transports pour compte propre...»

Articles 2, 3 et 4

Le Comité insiste pour que les aides envisagées par les articles 3 et 4 soient considérées comme des cas particuliers de la règle établie à l'article 2. Il fait remarquer que si les cas visés aux articles 3 et 4 devaient dépasser les limites fixées par la règle de l'article 2, le nombre des aides considérées comme licites risquerait d'être excessif, ce à quoi le Comité serait résolument opposé.

Article 2

Le Comité suggère de préciser que n'entrent pas dans le champ d'application du règlement, les aides qui visent à réduire ou à annuler les effets des différences structurelles et technologiques entre entreprises et entre modes de transport et qui constituent ainsi un frein au développement économique et social de ce secteur.

Article 3

Pour ne pas entraver l'évolution normale de la rationalisation, le Comité propose qu'il soit bien précisé au point a) du paragraphe 1 qu'il s'agit ici aussi bien de l'«obligation d'occuper un personnel exédant les besoins de l'entreprise» que de l'«obligation de maintenir ce personnel en service au-delà d'une période strictement nécessaire».

De plus, il propose de remplacer au point c), les mots «... régimes spéciaux... plus favorables» par «... régimes spéciaux... plus onéreux».

Article 4

En ce qui concerne le point a), le Comité est d'accord pour admettre à titre temporaire, les compensations qui y sont envisagées jusqu'au moment où le problème de l'imputation des coûts des infrastructures trouvera une solution dans un règlement particulier.

Afin de ne laisser subsister aucune équivoque à ce sujet, il propose d'ajouter à la fin du point a), le membre de phrase suivant:

«cette mesure étant prise en attendant qu'un règlement global intervienne dans le domaine des charges d'infrastructure.»

En ce qui concerne le point b), le Comité estime qu'il faut, en tout état de cause, éviter que des aides ne soient accordées arbitrairement, sans contrôle et à titre permanent. En effet, les aides relatives à la surcapacité de transport doivent répondre à l'intérêt général de l'économie, respecter la neutralité de la concurrence et s'insérer dans la politique commune des transports, en vue de mieux satisfaire aux nécessités du service.

En outre, afin d'éviter tout abus éventuel, le Comité propose d'ajouter à la fin de l'article 4, un paragraphe 2, analogue au point 2 de l'article 3 et libellé comme suit:

«Pour la détermination de ces aides, il faut tenir compte des avantages indirects éventuels susceptibles de résulter pour les entreprises de transport du fait de ces charges.»

Article 5

Le Comité fait remarquer qu'il s'agit dans cet article, d'obligations énoncées aux articles

5 et 6 de la décision du Conseil de ministres du 13 mai 1965. La compensation des charges qui découlent de ces obligations sera effectuée selon des méthodes communes qu'il reste à déterminer.

De plus, il estime que les charges considérées à l'article 5 répondent à des réalités économiques qu'il n'est pas souvent aisé de rapporter à l'une des trois notions: «obligation d'exploiter», «obligation de transporter», ou «obligation tarifaire», mais qui correspondent, en règle générale, à plusieurs de ces notions.

Afin de garantir une possibilité d'adaptation éventuelle à la situation juridique des différents États membres, il propose de rédiger le texte de l'article 5 comme suit:

«1. Aux termes de l'article 77 du traité, sont compatibles avec le marché commun, les prestations accordées par les États ou au moyen d'autres ressources publiques, aux entreprises de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable en vue de compenser les charges qui découlent pour elles, de l'imposition par un État membre d'obligations de service public.»

En outre, il propose de libeller comme suit le premier alinéa du paragraphe 2:

«2. Par obligation de service public au sens du paragraphe 1, il faut entendre les services que, si elle considérait son propre intérêt, l'entreprise n'assurerait pas ou n'assurait pas dans la même mesure et, en particulier, l'obligation d'exploiter, l'obligation de transporter et l'obligation tarifaire.»

(Les points a), b) et c) restent inchangés).

Le Comité estime que le critère selon lequel, pour la détermination des charges, il faut aussi tenir compte des avantages éventuels qui y sont liés, devrait être également appliqué au cas des servitudes inhérentes à la notion de service public (cf. paragraphe 2 de l'article 3, dont l'adjonction au texte de l'article 4 a également été proposée).

Article 6

Le Comité propose de renforcer davantage la portée de cet article en insérant à la fin de celui-ci, le membre de phrase suivant, énoncé d'ailleurs dans l'exposé des motifs de la proposition de règlement (page 4, alinéa 3):

«... du transporteur, ni donner lieu en aucune manière à de nouvelles distorsions de la concurrence.»

Article 7

Pour le Comité, la disposition du paragraphe 4 pourrait présenter un grand intérêt et permettre un contrôle efficace si les États membres pouvaient être amenés à spécifier, dans la communication qu'ils sont tenus de faire à la Commission, les montants effectivement versés. Les renseignements ainsi obtenus constitueraient en effet, un point de départ fort appréciable pour l'élaboration des mesures d'exécution de la décision du 13 mai 1965.

Article 8

Pour le Comité, il convient de tenir compte du fait que la formule employée à l'article 92 du traité («aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit») doit être interprétée de telle sorte qu'elle englobe également les aides accordées par des collectivités locales juridiquement différentes de l'État (comme les régions, les provinces, les communes), disposant de fonds qui leur sont propres et, par le fait même, distincts des ressources d'État proprement dites.

Aussi, afin que l'on retrouve trace de cette interprétation dans l'article 8, il propose de rédiger le paragraphe 1 de cet article comme suit:

«1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent également aux aides accordées par des collectivités locales disposant de fonds qui leur sont propres.»

Le Comité estime que non seulement les aides accordées par les communes, mais également celles qui sont octroyées par d'autres collectivités locales et autres institutions au profit des transports locaux de personnes, doivent être exclues du champ d'application du règlement. Ce qui a été dit à propos des aides communales

était également vrai en ce qui concerne les aides précitées, on ne voit pas pourquoi les entreprises de transport, recevant, par exemple, des aides des provinces ou des Länder, devraient se trouver dans une situation moins favorable et être ainsi désavantagées dans la concurrence. Cela suppose évidemment que ces aides soient susceptibles d'être parfaitement délimitées et se limitent aux transports de personnes en trafic local. Le trafic local pourrait comprendre les transports urbains et le trafic suburbain régulier qui recouvre la périphérie des villes. En outre, aucune distorsion de concurrence ne doit résulter du fait qu'une seule entreprise de transport reçoit une aide, alors que d'autres entreprises, assurant les mêmes services de transport sur les mêmes relations dans la même localité, n'en reçoivent aucune.

Il propose donc le texte suivant pour le point 2 de l'article 8:

«2. Sont exemptées du champ d'application du présent règlement, les aides accordées à des entreprises de transport pour le transport local de voyageurs exclusivement.

Par transport local de voyageurs, au sens de ce règlement, il faut entendre les transports urbains et les transports suburbains réguliers, dans la mesure où les derniers desservent la périphérie des villes.

Les aides ne doivent pas provoquer des distorsions de concurrence entre plusieurs entreprises de transport qui assurent les mêmes services de transport.»

Le Comité fait remarquer que la quasi totalité des bacs exploités dans les différents États membres est subventionnée sous les formes les plus diverses: matériel, personnel, terrains, etc.

Les subventions octroyées aux bacs ne jouant guère dans la concurrence sinon dans un champ local très restreint, il convient, selon lui, d'exempter cette forme d'aide de l'application du règlement.

Bruxelles, le 30 mai 1967.

*Le président
du Comité économique et social*

Louis MAJOR

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet d'une proposition de règlement du Conseil portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture

(67/495/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Le Conseil, lors de sa 210^e session du 7 mars 1967, a décidé de consulter, à titre facultatif, le Comité économique et social au sujet d'une proposition de règlement du Conseil portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture.

La demande d'avis a été adressée par M. R. van Elslande, président du Conseil, à M. L. Major, président du Comité économique et social, par lettre en date du 7 mars 1967.

B. TEXTE QUI FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Le texte qui a fait l'objet de la consultation est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 51 du 20 mars 1967, p. 763/67.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 62^e session tenue à Bruxelles les 30 et 31 mai 1967, le Comité a adopté son avis sur le texte visé au chapitre B ci-dessus, par 59 voix pour, 2 contre et 14 abstentions, 75 conseillers étant présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant:

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la «proposition de règlement du Conseil portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture»

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil en date du 7 mars 1967 sur la «proposition de règlement du Conseil portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture», proposition qui remplace celle portant établissement graduel d'une organisation commune du marché dans le secteur des produits horticoles non comestibles, sur laquelle le Comité avait été consulté le 1^{er} mars 1966,

vu les dispositions du traité instituant la C.E.E., et notamment son article 198,

vu la décision de son bureau de charger la section spécialisée pour l'agriculture de l'élaboration d'un avis et d'un rapport en la matière,

vu le rapport présenté par le rapporteur, M. Zijlstra, et l'avis de la section spécialisée pour l'agriculture,

vu ses délibérations intervenues le 31 mai 1967 lors de sa 62^e session plénière,

considérant l'importance économique du secteur en question pour certaines régions de la Communauté et la forte évolution des échanges tant à l'intérieur de la Communauté qu'avec les pays tiers;

considérant que la proposition de la Commission vise à organiser le marché des produits en cause par une libéralisation des échanges intracommunautaires, par l'application de normes communes de qualité, ainsi que, pour les bulbes à fleurs, par la fixation de prix minima à l'exportation;

considérant que certains États membres appliquent à l'heure actuelle d'autres mesures d'organisation de marché que celles prévues par la proposition de la Commission;

considérant que le Conseil pourra arrêter des mesures complémentaires en fonction de l'expérience acquise;

considérant l'importance, pour la Communauté, de l'accès aux marchés des pays tiers;

considérant que les producteurs et les commerçants des produits en question ont besoin d'une certaine période pour s'adapter aux normes communes de qualité,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

Le Comité économique et social approuve la proposition de la Commission sous réserve des observations suivantes:

Le Comité économique et social estime qu'en vue de l'élaboration des mesures complémentaires prévues par l'article 9, la Commission devrait dresser un inventaire des dispositions nationales actuellement en vigueur. Ces dispositions devraient, de l'avis du Comité, faire l'objet d'une coordination en attendant la mise en vigueur des mesures complémentaires communautaires, dès que celles-ci s'avéreront nécessaires.

Afin de sauvegarder l'accès aux marchés des pays tiers, il estime nécessaire une politique commune d'exportation, qui pourrait éventuellement être financée d'une façon communautaire. En attendant que cette politique soit formulée, le Comité propose par conséquent au Conseil de limiter les restrictions prévues à l'article 6 aux importations en provenance des pays tiers.

Enfin, le Comité est d'avis que les producteurs et les commerçants des produits en question ont besoin d'une certaine période pour s'adapter aux normes communes de qualité. En conséquence, il propose de ne mettre en vigueur ces normes communes qu'au 1^{er} janvier 1968. Pour réaliser une simultanéité entre l'application du règlement de base et des règlements relatifs aux normes de qualité, le Comité propose de reporter à cette même date l'entrée en vigueur du règlement de base.

Le Comité formule en outre les observations suivantes quant au texte même de la proposition.

Les considérants

6^e considérant

Se basant sur les considérations ci-dessus relatives à l'article 6, le Comité propose de remplacer les termes «dans les échanges avec les pays tiers» par «lors d'importations en provenance de pays tiers».

Les articles

Article premier

Étant donné que la liberté des échanges intracommunautaires sera instaurée au moment de l'entrée en vigueur du règlement, mais que, pour des raisons pratiques, les normes de qualité ne seront applicables aux produits qu'à partir de la campagne de 1968 — des mesures complémentaires pouvant, en outre, être prises aux termes de l'article 9 — alors que les droits de douane entre les États membres ne seront éliminés qu'à partir du 1^{er} juillet 1968 et qu'à cette même date, le tarif extérieur commun entrera en vigueur, le Comité économique et social propose de modifier comme suit le texte de l'article 1^{er}:

«Il est établi un marché commun dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture, et, progressivement, une organisation commune des marchés de ces produits, qui comporte, en particulier, un régime des normes communes de qualité et s'applique aux produits relevant du chapitre 06 du tarif douanier commun.»

Article 2

Les mots «sous réserve d'exception» (deuxième alinéa) peuvent susciter un malentendu. Le Comité économique et social propose, pour cette raison, de les supprimer et de modifier le dernier alinéa comme suit:

«Les normes et les règles, tant générales que particulières, de leur application sont arrêtées par le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité.»

Il a été trouvé étrange que si le règlement de base a été soumis pour avis au Comité économique et social, ce n'a pas été le cas pour les propositions de règlement concernant les normes de qualité pour les oignons à fleurs et les fleurs coupées.

Après avoir, sur sa demande, reçu, pour information, communication des propositions de règlement en question, le Comité économique et social se trouve confirmé dans son opinion que seule une consultation portant sur l'ensemble des trois règlements lui permettrait d'émettre un avis prenant nettement position sur l'article 2 du règlement de base.

Article 5

Le Comité économique et social propose de modifier le premier paragraphe comme suit:

«Tous les ans, et suffisamment tôt avant la campagne de commercialisation, des prix minima à l'exportation vers les pays tiers peuvent être fixés, suivant la procédure prévue à l'article 11, pour les produits de la position 06.01 A du tarif douanier commun.»

Articles 6, 7 et 8

En ce qui concerne ces articles, le Comité renvoie à ses observations générales.

Partant des objections qui s'y trouvent formulées, le Comité économique et social propose de remplacer, à l'article 6 paragraphe 2, les mots «pour les échanges avec les pays tiers» par «pour les importations en provenance de pays tiers».

L'intention de l'article 8 paragraphe 1 deuxième alinéa (commençant par «Les États membres n'imposent aucune entrave . . .») n'est pas claire. Plus ample explication est demandée à la Commission.

Article 9

Le Comité propose que cet article soit modifié comme suit:

«La Commission examine, avant le 31 décembre 1969 et ensuite régulièrement, s'il y a lieu de faire des propositions au Conseil visant à modifier ou à compléter les dispositions du présent règlement en fonction de l'expérience acquise et, en particulier, dans

le but d'élargir les possibilités de vente et de contribuer à une plus grande stabilité du marché. Le Conseil statuant selon la procédure de l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les mesures nécessaires.»

Article 11

Le Comité économique et social estime, comme il l'a déjà fait remarquer à plusieurs reprises dans le cas de dispositions analogues figurant dans d'autres propositions de règlement ou de directive, qu'il convient de modifier la procédure définie à l'article 11, de manière à éviter que la Commission puisse mettre en vigueur, pour une période d'un mois, des mesures non conformes à l'avis du Comité de gestion. De ce fait, il propose de modifier comme ci-après le premier alinéa du paragraphe 3:

«Dans ce cas, la Commission doit différer d'un mois, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.»

Article 14

Le Comité économique et social attire l'attention sur le fait que les articles 39 et 110 du traité diffèrent de par leur nature: l'article 39 engage les États membres les uns envers les autres quant aux objectifs de la politique agricole commune; l'article 110 est une déclaration d'intention envers les pays tiers.

De ce fait, il propose de modifier l'article 14 de la manière suivante:

«Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte de manière appropriée des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.»

Article 15

A la lumière de ses observations générales, le Comité économique et social propose de reporter au 1^{er} janvier 1968 la date d'entrée en vigueur du règlement.

Bruxelles, le 31 mai 1967.

*Le président
du Comité économique et social*

Louis MAJOR

